



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 321-23

Règlement n° 321-23 visant le remplacement du règlement n° 285-20 modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC de délimiter, à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement, les territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU QUE la MRC compte plusieurs territoires sensibles à l'intérieur desquels les activités minières pourraient avoir des incidences notables sur la viabilité de certaines activités qui s'y exercent présentement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, en 2016, ses nouvelles orientations en matière d'activité minière, lesquelles établissent les règles à respecter par les MRC lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° 285-20 lors de la séance régulière du 15 juin 2023 aux fins de modifier le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de manière à déterminer les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ;

ATTENDU QUE l'avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation relatif au règlement n° 285-20 et transmis à la MRC le 13 septembre 2023 indique que ce dernier ne respecte pas les « Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire – volet activité minière » en raison de la non-conformité de la délimitation de certains secteurs à caractère urbain hors des périmètres d'urbanisation ;

ATTENDU QUE pour ces motifs, il y a lieu de procéder au remplacement du règlement n° 285-20 aux fins d'apporter les corrections requises à la délimitation des TIAM ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Le règlement n° 321-23 a pour effet de remplacer le règlement n° 285-20.

ARTICLE 3. Le règlement n° 321-23 modifie le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC comme suit :

- À la page 82 (volet industriel), à la suite du deuxième paragraphe, le texte suivant est ajouté :

« En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*. Aussi, le SAD identifie les TIAM à l'intérieur desquels l'octroi de nouveaux titres miniers sera formellement interdit. Il est à noter que cette mesure ne vise pas l'extraction de substances minérales de surface sur terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à ses substances appartient au propriétaire du sol. Dans ce dernier cas, mentionnons que l'extraction de substances minérales de surface sur les terres de tenure privée peut faire l'objet d'une interdiction ou de restrictions selon les modalités prévues au

chapitre IV (tableau 4.2 – Grille de compatibilité) du SAD. La délimitation des TIAM correspond à des territoires où la viabilité des activités qui s’y déroulent serait compromise par les impacts découlant de l’activité minière. Ces territoires correspondent notamment aux périmètres d’urbanisation définis au chapitre V du SAD (y compris une bande de protection de 1 km autour), les ensembles résidentiels intégrés situés sur un même lot comprenant cinq (5) bâtiments résidentiels et plus (y compris une bande de protection de 600 mètres autour), les activités à caractère urbain hors périmètre d’urbanisation (commerces et industries), les secteurs agricoles dynamiques identifiés au plan d’affectation du territoire accompagnant le SAD, les territoires où s’exercent des activités récréatives intensives, les territoires de conservation, les territoires et activités patrimoniaux.

- Le volet 4.9 (Grille de compatibilité – Tableau 4.2) est modifié de la façon suivante :
 - La grille de compatibilité est modifiée par la substitution du symbole « Activité compatible » par celui de « Activité compatible avec restriction (s) » et l’ajout de l’annotation 8 à l’intersection de ligne « Exploitation des substances minérales » et de la colonne « Industrielle. »
 - Suppression, à l’annotation 8, de la phrase «*Dans l’aire d’affectation, des territoires incompatibles à l’activité minière (TIAM) pourraient être identifiés en vertu de l’orientation gouvernementale en aménagement du territoire pour l’activité minière* » et ajout de la phrase «*Dans les territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM – réf. annexe D), l’octroi de nouveaux titres miniers est formellement interdit lorsque le droit aux substances minérales appartient à l’État sauf dans l’aire d’affectation industrielle de la municipalité de La Pêche localisée dans le secteur Edelweiss.* »
 - Suppression, à l’annotation 16, de la phrase «*« Dans l’aire d’affectation, des territoires incompatibles à l’activité minière (TIAM) pourraient être identifiés en vertu de l’orientation gouvernementale en aménagement du territoire pour l’activité minière »* et par l’ajout de la phrase «*Dans les territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM), l’octroi de nouveaux titres miniers est interdit (réf. Annexe D)* »;
- L’article 10.7.3 intitulé « Carrière et sablière » est modifié comme suit :
 - Modifier le titre de l’article 10.7.3 par « *Carrière, sablière et autres activités minières* »;
 - Modifier le paragraphe a) en supprimant les usages « école ou autre établissement d’enseignement », « temple religieux », « établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » et « terrain de camping », en ajoutant « immeuble protégé au sens de l’article 10.2 du document complémentaire » ainsi que la phrase suivante :

« Les sources d’eau potable communautaires sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute aire d’exploitation de carrière. »
 - Modifier le paragraphe b) en supprimant les usages « école ou autre établissement d’enseignement », « temple religieux » et « établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » et « terrain de camping », en ajoutant « immeuble protégé au sens de l’article 10.2 du document complémentaire » ainsi que la phrase suivante :

« Les sources d’eau potable communautaires sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière. »
 - Ajouter les dispositions suivantes :

c) Mine et parc à résidus miniers :

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 1000 mètres d’une mine et d’un parc à résidus miniers:

 - habitation;
 - immeuble protégé au sens de l’article 10.2 du document complémentaire.

Les sources d’eau potable communautaires sont prohibées à moins de 1000 mètres d’une mine et d’un parc à résidus miniers.
 - Ajouter la carte intitulée « Territoires incompatibles avec l’activité minière » en annexe du schéma d’aménagement et de développement de troisième génération.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 21 décembre 2023 par sa résolution n° 23-12-335.

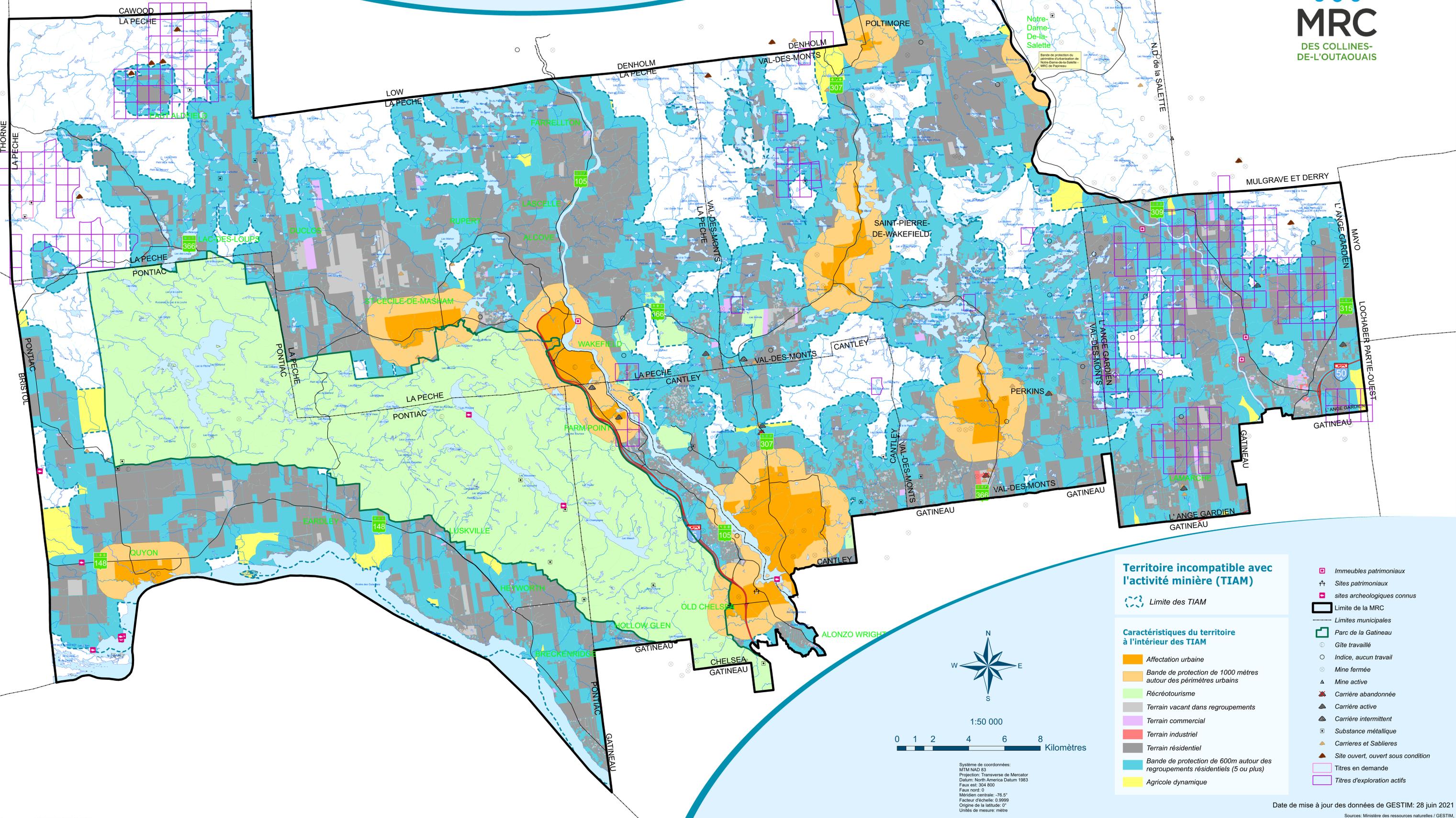


Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

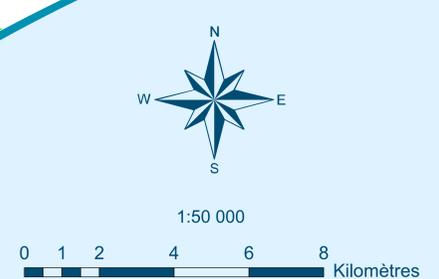
TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE



Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)

- Limite des TIAM
- ### Caractéristiques du territoire à l'intérieur des TIAM
- Affectation urbaine
 - Bande de protection de 1000 mètres autour des périmètres urbains
 - Récréotourisme
 - Terrain vacant dans regroupements
 - Terrain commercial
 - Terrain industriel
 - Terrain résidentiel
 - Bande de protection de 600m autour des regroupements résidentiels (5 ou plus)
 - Agricole dynamique

- Immeubles patrimoniaux
- Sites patrimoniaux
- sites archéologiques connus
- Limite de la MRC
- Limites municipales
- Parc de la Gatineau
- Gîte travaillé
- Indice, aucun travail
- Mine fermée
- Mine active
- Carrière abandonnée
- Carrière active
- Carrière intermittente
- Substance métallique
- Carrieres et Sablières
- Site ouvert, ouvert sous condition
- Titres en demande
- Titres d'exploration actifs



Système de coordonnées:
 MTM NAD 83
 Projection: Transverse de Mercator
 Datum: North America Datum 1983
 Faux est: 304 800
 Faux nord: 0
 Méridien centrale: -76.5°
 Facteur d'échelle: 0,9999
 Origine de la latitude: 0°
 Unités de mesure: mètre

Date de mise à jour des données de GESTIM: 28 juin 2021

Sources: Ministère des ressources naturelles / GESTIM, Rôle d'évaluation foncière de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS PUBLIC

est par la présente donné par le soussigné que:

Le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 21 décembre 2023, par sa résolution n° 23-12-335, le règlement n° 321-23 visant le remplacement du règlement n° 285-20 modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Toute question relativement au contenu de cet avis peut être adressée au directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en composant le 819-827-0516 poste 2223 ou via l'adresse courriel bgauthier@mrcdescollines.com.

Avis public donné le 22 décembre 2023 conformément au règlement n° 254-17 visant la publication des avis publics de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier